



Politique de récupération de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance

Rédaction :

Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde
Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance

Juillet 2015

ISBN : 978-2-550-73582-3

Ministère de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone

Région de Québec : 418 643-4721
Ailleurs au Québec : 1 888 643-4721

Internet : www.mfa.gouv.qc.ca

Table des matières

1. Champ d'application.....	4
2. But de la politique.....	4
3. Cadre législatif	4
4. Définition de la récupération de places subventionnées.....	5
5. Valeurs.....	5
6. Principes directeurs	6
7. Rôles et responsabilités.....	6
7.1 Le promoteur d'un projet autorisé par le ministre à créer des places subventionnées.....	6
7.2 Le ministère de la Famille	6
Places en voie de création	7

1. Champ d'application

La Politique de récupération de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance s'applique à la suite d'un retour volontaire de places ou de la reprise de places auprès d'un titulaire de permis, d'un promoteur ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

2. But de la politique

La politique vise à faciliter l'atteinte de l'objectif d'offrir des places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance en respectant les conditions de l'autorisation et les engagements pris dans la lettre d'engagement à la réalisation d'un projet de création de places subventionnées.

La politique définit la notion de récupération de places subventionnées et détermine les situations où elle s'applique. Elle établit les principes directeurs et elle précise les rôles et responsabilités des différents acteurs en ce qui concerne la récupération des places.

3. Cadre législatif

La politique s'appuie sur l'article 94 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) selon lequel :

- 94.** *Le ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.*

Le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.

Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.

Elle s'appuie également sur les principes de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3) et, notamment, sur l'article 4 de cette loi qui stipule que :

L'Administration gouvernementale prend les mesures appropriées pour s'assurer :

- 1° que les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi;*
- 2° que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;*
- 3° que les décisions sont prises avec diligence, qu'elles sont communiquées à l'administré concerné en termes clairs et concis et que les renseignements pour communiquer avec lui sont fournis;*
- 4° que les directives à l'endroit des agents chargés de prendre la décision sont conformes aux principes et obligations prévus au présent chapitre et qu'elles peuvent être consultées par l'administré.*

4. Définition de la récupération de places subventionnées

La récupération consiste à reprendre des places donnant droit à des services de garde subventionnés qui ont été accordés à un promoteur, à un titulaire d'un permis ou à un BC, dans le cas où celui-ci ne peut les rendre disponibles. La récupération est un préalable à la réaffectation des places subventionnées afin d'en assurer leur disponibilité.

La récupération de places subventionnées peut résulter :

- du retour volontaire de places d'un permis, d'un agrément ou de places en voie de création;
- de la reprise de places auprès d'un titulaire de permis à la suite de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du permis ou de l'annulation de la subvention;
- de la reprise de places initialement autorisées pour un projet de création de places subventionnées lorsque le promoteur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements pris dans la lettre d'engagement à la réalisation d'un projet de création de places subventionnées, notamment :
 - o lorsque le promoteur a omis de fournir des rapports bimestriels de suivi de la réalisation du projet;
 - o lorsque le promoteur ne respecte pas le plan d'action pour la réalisation de l'offre de services ou l'échéancier de réalisation du projet ou, le cas échéant, les modifications à l'échéancier acceptées par le Ministère et consignées par le promoteur dans son dernier rapport bimestriel de suivi de la réalisation du projet;
 - o lorsque le promoteur a présenté des renseignements faux ou trompeurs;
 - o lorsque le promoteur a omis volontairement de déclarer un fait essentiel et déterminant pour la réalisation du projet;
 - o lorsqu'en cours de réalisation du projet, le permis du promoteur fait l'objet d'une décision de révocation ou de non-renouvellement.

5. Valeurs

Outre les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise – la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'impartialité et le respect auxquels doivent adhérer tous les employés de l'État –, les valeurs qui guident le Ministère dans le traitement des dossiers en récupération sont les suivantes :

- la collaboration avec les titulaires de permis, les BC et les promoteurs;
- la transparence de la démarche.

6. Principes directeurs

À la base du processus de récupération de places subventionnées, on trouve les principes suivants qui permettront d'encadrer les différentes étapes :

- la création et l'optimisation des places subventionnées doivent permettre, dans un contexte de saine gestion de fonds publics, de parachever et d'atteindre la pleine utilisation de cette offre de services et ainsi assurer l'accès des jeunes enfants à des services de garde éducatifs de qualité favorisant leur développement et l'égalité des chances;
- la création de nouvelles places subventionnées doit se faire en conformité avec les décisions gouvernementales et respecter les conditions et le délai de réalisation fixés au moment de l'autorisation ministérielle, de même que les engagements du promoteur consignés dans la lettre d'engagement à la réalisation d'un projet de création de places subventionnées ou, le cas échéant, les modifications acceptées par le Ministère.

7. Rôles et responsabilités

7.1 LE PROMOTEUR D'UN PROJET AUTORISÉ PAR LE MINISTRE À CRÉER DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Le promoteur peut être un demandeur de permis ou un titulaire de permis.

Le promoteur, dont le projet d'offrir des places subventionnées a été autorisé, est responsable :

- d'accepter les modalités de la lettre d'engagement à la réalisation du projet qui lui sont proposées à la suite de l'autorisation de son projet;
- de prendre les moyens nécessaires (y compris la recherche et l'application de solutions appropriées en cas de difficultés) pour mener à terme son projet en respectant les engagements pris au moment du dépôt de sa demande et énoncés dans la lettre d'engagement à la réalisation du projet;
- d'informer le Ministère de toute situation pouvant compromettre la réalisation de son projet tel qu'il a été autorisé.

Lorsque les étapes du processus de récupération des places subventionnées sont amorcées, le promoteur doit collaborer à l'examen de son dossier en déposant au Ministère, dans les délais requis, tous les documents nécessaires à l'analyse des conditions de réalisation de son projet.

Par ailleurs, il est également de la responsabilité du promoteur de retourner volontairement des places subventionnées s'il réalise qu'il ne pourra pas, en tout ou en partie, les rendre disponibles selon les engagements pris dans la lettre d'engagement à la réalisation du projet.

7.2 LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Par sa mission, le Ministère est notamment responsable de créer les conditions favorables à l'épanouissement des familles et au développement des enfants. Dans ce contexte, en vue d'améliorer l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance, il assure un suivi rigoureux de la création et de l'optimisation des places donnant droit à des services de garde subventionnés.

Places en voie de création

Le Ministère transmet au promoteur dont le projet a été autorisé un projet de lettre d'engagement à la réalisation du projet où seront consignées les conditions liées à cette réalisation. Après analyse, le Ministère approuve ou refuse la lettre d'engagement remplie par le promoteur.

Au cours du suivi de la création de places subventionnées, le Ministère informe le promoteur des enjeux liés au non-respect des engagements qu'il a pris au moment de sa demande. À l'aide des rapports bimestriels produits et transmis par le promoteur, le Ministère évalue l'état d'avancement des projets et le niveau de risque associé à leur réalisation, et il détecte les projets dont la réalisation selon les modalités convenues avec le Ministère est compromise.

À la lumière de ce suivi et des renseignements transmis par le promoteur, lorsque le niveau de risque associé à la réalisation du projet atteint le seuil critique ou maximum, le Ministère enclenche le processus de récupération des places subventionnées. Il demande alors à la personne visée de déposer un plan d'action démontrant sa capacité de respecter les conditions consignées dans la lettre d'engagement à la réalisation du projet de même qu'un échéancier révisé et, s'il y a lieu, les rapports bimestriels manquants.

Le Ministère procède avec diligence à l'analyse des documents déposés et veille au respect des délais accordés au cours des étapes du processus de récupération. Selon les résultats de l'analyse, il informe le promoteur de sa décision de maintenir l'autorisation ou de l'intention du ministre de récupérer les places afin de les réaffecter. Dans ce dernier cas, le promoteur aura la possibilité de déposer des documents et de faire valoir ses observations avant que la décision ne soit prise de récupérer les places afin de les réaffecter. Cette décision est définitive.

Si le promoteur est un centre de la petite enfance (CPE), le Ministère annule l'entente relative au Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance (entente PFI). Une reddition de comptes est exigée si des sommes ont été décaissées avant l'annulation de l'entente. À la suite d'une analyse par le Ministère, le promoteur pourrait devoir rembourser les montants décaissés dans le cadre de l'entente PFI.

Si aucune entente PFI n'a été signée et que le promoteur réclame un remboursement de dépenses, le Ministère prendra une décision après analyse.

